

Accord entre GARP/IG/SFP et ARF/FDS concernant les salaires et honoraires pour l'écriture et la réalisation de films de fiction pour le cinéma

1. Les parties conviennent que la transparence, notamment en matière de budget et de financement, permet d'instaurer un climat de confiance et d'améliorer la collaboration. Dans cet esprit, les contrats types de la SSA et de Suissimage continuent de servir de base.

Les parties sont également conscientes que chaque film est unique et qu'il convient donc de définir pour chaque projet des modalités spécifiques. Le présent document a toutefois pour but d'aider les réalisateur.trice.s, les auteur.trice.s et les producteur.trice.s à mieux s'orienter. Il s'agit de garantir le versement de salaires et d'honoraires équitables qui permettent aux professionnel.es du cinéma de vivre de leur métier et de contribuer ainsi à la professionnalisation de la branche. Cela suppose que les budgets des projets soient établis de manière transparente sur la base des dépenses réelles et de coûts réalistes.

Réalisation

2. Pour préparer la négociation du contrat de réalisation, le.la réalisateur.trice estime son temps de travail. L'ARF/FDS a élaboré à cet effet un formulaire, appelé « calculateur de temps de travail », accompagné de recommandations. Cet outil sert à estimer le temps nécessaire pour chacune des étapes de la production d'un film, de la phase de financement jusqu'à la promotion.

Au début des négociations, la production prend connaissance de l'estimation du temps de travail établi par la réalisation et en discute avec elle. Ce document discuté conjointement sert de guide pour déterminer une rémunération équitable.

Outre le calculateur de temps de travail, le montant du budget du film peut également être pris en compte pour déterminer le montant forfaitaire pour la réalisation.

L'ARF/FDS et les associations de producteur.trice.s GARP/IG/SFP ne sont pas parvenus à un accord sur le montant exact de la rémunération de la réalisation, ni sur le pourcentage de participation aux recettes. Ils se sont toutefois entendus pour présenter leurs positions respectives comme suit :

- L'**ARF/FDS** considère qu'un salaire hebdomadaire compris entre CHF 2'000 et CHF 2'500 est équitable. Ce salaire hebdomadaire est multiplié par le nombre de semaines estimées à l'aide du calculateur. Une moyenne de 75 semaines est prise comme référence pour un long métrage de fiction. Le salaire brut minimum (vacances comprises) ne doit pas être inférieur à CHF 135'500.

- **GARP/IG/SFP** : Le salaire brut (vacances comprises) pour un long métrage de fiction dépend notamment du budget du film. Pour des budgets compris entre CHF 2,5 millions et CHF 6 millions, le salaire brut représente de 4 % à 2,5 % du budget du film. Le salaire brut ne doit toutefois pas être inférieur à CHF 90'000 (vacances comprises).

Les parties conviennent qu'une participation aux recettes s'ajoute à ce montant.

- Selon l'**ARF/FDS**, la participation aux recettes ne doit pas être inférieure à 5 % des recettes nettes. En cas de cession étendue des droits, ce pourcentage doit être augmenté.

- Selon **GARP/IG/SFP**, la participation aux recettes s'effectue conformément aux usages en vigueur dans la branche.
3. Outre le temps de travail estimé et le budget, la renommée et l'expérience de la réalisation influencent également la négociation du contrat et la fixation d'un salaire équitable. La production et la réalisation s'accordent ensuite sur une rémunération forfaitaire couvrant l'ensemble des phases du projet.
- Si, après la conclusion du contrat, les conditions évoluent de manière significative - par exemple si le projet devient plus complexe - la production et la réalisation négocient une rémunération complémentaire appropriée.
4. L'utilisation du calculateur de temps de travail peut exercer une influence sur la manière dont les négociations contractuelles entre la réalisation et la production sont menées. C'est pourquoi les quatre associations échangeront au cours du deuxième semestre 2026 leurs expériences, notamment sur l'utilisation pratique de cet outil.
- Après deux ans, les parties détermineront ensemble si le calculateur de temps de travail a fait ses preuves et s'il doit être intégré aux contrats types. Il s'agira également d'évaluer si une utilisation plus contraignante de cet outil pourrait contribuer à garantir des salaires appropriés.
5. S'il s'avère qu'un film ne peut être financé correctement, même en tenant compte des contraintes budgétaires imposées par les bailleurs de fonds, la réalisation et la production peuvent convenir de mises en participation ou reports de paiement sur le salaire de la réalisation. Dans ce cas, une majoration du salaire ou une participation plus élevée aux recettes doit être prévue. Les mises en participation ou reports de paiement de la production dues au sous-financement sont également prises en compte.
- Le remboursement des mises en participation de la réalisation s'effectue au même titre que les mises en participation sur les honoraires du producteur, mais avec un rang prioritaire par rapport aux autres mises en participation de la production.

Scénario :

6. Les parties conviennent que les honoraires pour l'écriture d'un scénario de long métrage destiné au cinéma ne peuvent pas être inférieurs à CHF 75'000. Une renommée plus importante, une expérience accrue, une plus grande complexité scénaristique et/ou un budget plus élevé influencent le montant des honoraires.
- L'ARF/FDS considère qu'une rémunération de CHF 90'000 (+/- 1'000 / minute) constitue une base de négociation appropriée.
- Si les honoraires ne peuvent être versés comme convenu et qu'un report de paiement s'avère nécessaire, les parties conviennent que la part impayée des honoraires doit être versée au moment de la mise en production, au plus tard le premier jour du tournage. En outre, un supplément doit être convenu.
- Les parties conviennent qu'une participation aux recettes s'ajoute au montant des honoraires.
- Selon l'**ARF/FDS**, la participation aux recettes ne doit pas être inférieure à 5 % des recettes nettes. En cas de cession étendue des droits, ce pourcentage doit être augmenté.
 - Selon **GARP/IG/SFP**, la participation aux recettes s'effectue conformément aux usages en vigueur dans la branche.